

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-067-2025
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 14.11.2025, par l'entreprise DIEBOLT de 67440 MARMOUTIER, en vue de travaux de reprise ponctuelle de revêtement de chaussée, rue de la Zorn, au niveau du panneau d'entrée de la commune à SCHWINDRATZHEIM ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la Zorn au droit du chantier, pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de reprise ponctuelle de revêtement de chaussée, rue de la Zorn, au niveau du panneau d'entrée de la commune à SCHWINDRATZHEIM, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglée par alternat par feux tricolores ou par panneaux B15-C18,

du lundi 1er décembre au vendredi 5 décembre 2025, inclus.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie), sera mise en place par l'entreprise DIEBOLT, sous le contrôle du CEI de HOCHFELDEN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

- Le Maire de Schwindratzheim ;
 - L'entreprise DIEBOLT;
 - Le Responsable du CEI de la CEA à Hochfelden ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée à
- SIS du Bas-Rhin;
 - Brigade de Gendarmerie de Hochfelden;

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 19 novembre 2025
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication et
de la mise en ligne le 20/11/2025

Arrêté/Circulation stationnement travaux RD732 alternat feux tricolores

